

charger, il sera fait des entrées à la Douane à Québec par les Agens de la *Compagnie des Indes Orientales*, spécifiant le nombre et la description des Caisses et autres Ballots contenant du Thé ou autres Effets et Marchandises à bord, et les différentes espèces d'iceux, et contenant aussi en précis général, d'après les factures, du poids du Thé et du nombre de pièces de tels autres Effets et Marchandises ; et les dits Agens, avant que le Thé ou autres articles soient débarqués, passeront aussi, au nom de la dite Compagnie, une Obligation envers Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour le payement des Droits sur iceux au Collecteur de la Douane pour le tems d'alors, au tems et de la manière qu'ils seront constatés, tel que ci-après prescrit dans le présent Acte ; mais il ne sera pas nécessaire de demander, exiger ou donner l'Obligation d'aucune autre personne que des dits Agens.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que tous les Thés et Marchandises importés en droiture de la *Chine* au compte de la *Compagnie des Indes Orientales*, seront vendus par vente publique, et qu'au lieu du crédit ci devant donné pour le payement des Droits sur le Thé, ceux qui proviendront sur l'importation qui en a été ou qui en sera faite en droiture de la *Chine* seront constatés, calculés et payés d'après les quantités qui en seront vendues aux ventes publiques respectives, et le montant des Droits d'après les quantités de chaque espèce ainsi vendues sera payable et payé, après avoir fait l'allouance ou déduction ordinaire, au Collecteur de la Douane à Québec pour le tems d'alors, sous trente jours après chacune des dites ventes.

Tous les Thés et Marchandises importés de la Chine par la Compagnie des Indes seront vendus par Vente publique.

Tems auxquels seront payés les droits sur les Thés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que pour constater les dits Droits, un Officier, nommé par le Principal Officier de la Douane à l'endroit où le Thé sera emmagasiné par les dits Agens, sera présent aux différentes fois que le Thé sera pesé pour être mis en vente publique, et dans l'intervalle susdit après chaque vente, lesdits Agens remettront au dit Collecteur un Etat certifié sous le Serment de l'un d'eux, des quantités et du poids de chaque espèce de Thé vendu à la vente publique précédente, afin que les Droits payables sur icelui puissent être calculés et payés comme susdit.

Manière de constater les dits Droits.

IV. Et vù qu'il est expédient et convenable, pour l'encouragement du Commerce du Thé,